



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Agriculture, Forêt, Chasse

COMMUNIQUE DE PRESSE - DDT

Nancy, le 30 mars 2020

Reconnaissance du caractère de calamité agricole suite aux dommages causés sur les récoltes de fruits et de miel par le gel du 12 au 15 avril et du 5 au 7 mai 2019.

Demande d'indemnisation à déposer du 14 avril au 13 mai 2020.

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture, au cours de sa séance du 29 janvier 2020, a émis un avis favorable sur la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole pour les **dommages causés sur les récoltes de fruits et de miel par le gel du 12 au 15 avril et du 5 au 7 mai 2019**. Cet avis a été validé par l'arrêté ministériel du 24 février 2020.

Les biens indemnisables et les zones sinistrées sont les suivants :

- **pertes de récolte de miel survenues sur les communes suivantes** : Aboncourt, Affracourt, Agincourt, Allain, Allamps, Amance, Amenoncourt, Ancerville, Angomont, Anthelupt, Arracourt, Art-sur-Meurthe, Athienville, Autrepierre, Autrey, Avricourt, Azelot, Azerailles, Baccarat, Badonviller, Bagneux, Bainville-aux-Miroirs, Bainville-sur-Madon, Barbas, Barbonville, Barisey-au-Plain, Barizey-la-Côte, Bathelemont, Battigny, Bauzumont, Bayon, Benamenil, Benney, Bertrambois, Bertrichamps, Beuvezin, Bezange-la-Grande, Bienville-la-Petite, Bionville, Blainville-sur-l'Eau, Blamont, Blemerey, Blenod-les-Toul, Bonviller, Borville, Bouxières-aux-Chênes, Bouzanville, Bralleville, Bremenil, Bremoncourt, Brin-sur-Seille, Brouville, Buissoncourt, Bulligny, Bures, Buriville, Burthecourt-aux-Chênes, Ceintrey, Cerville, Chaligny, Champenoux, Chanteheux, Chaouilley, Charmois, Chavigny, Chazelles-sur-Albe, Chenevieres, Cirey-sur-Vezouze, Clayeures, Clerey-sur-Brenon, Coincourt, Colombey-les-Belles, Courbesseaux, Courcelles, Coyviller, Crantenoy, Crepey, Crevechamps, Crevic, Crezilles, Crion, Croismare, Damelevieres, Deneuvre, Deuxville, Diarville, Dolcourt, Dombasle-sur-Meurthe, Domevre-sur-Vezouze, Domjevin, Dommarie-Eulmont, Dommartemont, Dommartin-sous-Amance, Domptail-en-l'Air, Drouville, Einvaux, Einville-au-Jard, Embermenil, Erbeviller-sur-Amezule, Essey-la-Côte, Essey-les-Nancy, Etreval, Eulmont, Faulx, Favieres, Fecocourt, Fenneviller, Ferrieres, Flainval, Flavigny-sur-Moselle, Fleville-devant-Nancy, Flin, Fontenoy-la-Joute, Forcelles-Saint-Gorgon, Forcelles-sous-Gugney, Fraimbois, Fraisnes-en-Sainctois, Franconville, Fremenuil, Fremonville, Frolois, Froville, Gelacourt, Gelacourt, Gellenoncourt, Gemonville, Gerbecourt-et-Haplemont, Gerbeviller, Germiny, Germonville, Gibeauveix, Giriviller, Glonville, Gogney, Gondrexon, Goviller, Grimonviller, Gripport, Gugney, Hablainville, Haigneville, Halloville, Hammeville, Haraucourt, Harbouey, Haroué, Haudonville, Haussonville, Heillecourt, Henamenil, Herbeviller, Herimenil, Hoeville, Houdelmont, Houdemont, Houdreville, Housseville, Hudiviller, Igney, Jarville-la-Malgrange, Jevoncourt, Jolivet, Juvrecourt, Lachapelle, Laitre-sous-Amance, Laloef, Lamath, Landecourt, Laneuvelotte, Laneuveville-aux-Bois, Laneuveville-devant-Bayon, Laneuveville-devant-Nancy, Laronxe, Laxou, Lay-saint-Christophe, Lebeuville, Leintrey, Lemainville, Lemenil-Mitry, Lenoncourt, Lorey, Loromontzey, Ludres, Luneville, Lupcourt, Magnieres, Maixe, Maizieres, Malzeville, Mangonville, Manoncourt-en-Vermois, Manonviller, Marainviller, Maron, Marthemont, Mattexey, Mazerulles, Mehoncourt, Mreville, Merviller, Messein, Migneville, Moncel-les-

Luneville, Moncel-sur-Seille, Montigny, Mont-l'Étroit, Mont-le-Vignoble, Montreux, Mont-sur-Meurthe, Morviller, Moucourt, Moutrot, Moyen, Neufmaisons, Neuves-Maisons, Neuville-les-Badonviller, Neuville-sur-Moselle, Nonhigny, Ochey, Ogeville, Ogneville, Omelmont, Ormes-et-Ville, Parey-saint-Cesaire, Parroy, Parux, Petitmont, Pettonville, Pexonne, Pierre-Percée, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Praye, Pulligny, Pulney, Pulnoy, Quevilloncourt, Raon-les-l'Éau, Raville-sur-Sanon, Rechicourt-la-Petite, Reclonville, Rehainviller, Reherrey, Reillon, Remenoville, Remereville, Remoncourt, Repaix, Richardmenil, Romain, Rosières-aux-Salines, Roville-devant-Bayon, Rozelieures, Saffais, Saint-Boingt, Saint-Clément, Saint-Firmin, Saint-Germain, Saint-Mard, Saint-Martin, Saint-Maurice-aux-Forges, Saint-Max, Saint-Nicolas-de-Port, Sainte-Pole, Saint-Remimont, Saint-Remy-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saulxerotte, Saulxures-les-Nancy, Saulxures-les-Vannes, Saxon-Sion, Seichamps, Selaincourt, Seranville, Serres, Sexey-aux-Forges, Sionviller, Sommerviller, Sorneville, Tanconville, Tantonville, Thelod, They-sous-Vaudemont, Thiaville-sur-Meurthe, Thiebaumenil, Thorey-Lyautey, Thuilley-aux-Groseilles, Tomblaine, Tonnoy, Tramont-Émy, Tramont-Lassus, Tramont-Saint-André, Uruffe, Vacqueville, Val-et-Chatillon, Valhey, Vallois, Vandeleville, Vandoeuvre-les-Nancy, Vannes-le-Châtel, Varangéville, Vathimenil, Vaucourt, Vaudemont, Vaudeville, Vaudigny, Vaxainville, Veho, Velaine-sous-Amance, Velle-sur-Moselle, Veney, Venezey, Verdenal, Vezelise, Vigneulles, Villacourt, Ville-en-Vermois, Villers-les-Nancy, Virecourt, Viterne, Vitrey, Vitrimont, Voinemont, Vroncourt, Xermamenil, Xeuilley, Xirocourt, Xousse, Xures.

- **pertes de récolte de mirabelles, quetsches, cerises douces, cerises acides, pommes, poires survenues sur les communes suivantes** Allain, Autrey, Borville, Bremoncourt, Bruley, Bulligny, Burthecourt-aux-Chênes, Chaouilley, Charmes-la-Côte, Clayeures, Coyviller, Crezilles, Einvaux, Faulx, Ferrieres, Flainval, Forcelles-saint-Gorgon, Hageville, Hoeville, Laitre-sous-Amance, Landecourt, Lorey, Lorumontzey, Lucey, Manoncourt-en-Vermois, Mont-le-Vignoble, Ochey, Pagny-derrière-Barine, Praye, Puxieux, Romain, Saffais, Saint-Germain, Saint-Mard, Saxon-Sion, Vigneulles, Villacourt, Villecey-sur-Mad, Vroncourt.

Seules des parcelles situées sur des communes listées ci-avant peuvent donner lieu à indemnisation, pour le dommage considéré.

Les exploitants concernés peuvent donc déposer par **TELEDECLARATION** une demande d'indemnisation des pertes au titre de la procédure des calamités agricoles. **Pour les demandes d'indemnisation des pertes de récolte de fruits et de miel**, le site internet dédié à ce type de télédéclaration (**TELECALAM**) **sera ouvert du 14 avril et jusqu'au 13 mai 2020 inclus. Aucun dossier ne pourra être déposé après cette date.**

Reconnaissance du caractère de calamité agricole suite aux dommages causés sur les prairies par la sécheresse du 1^{er} juin au 30 septembre 2019.

Prolongation de la période de dépôt des demandes d'indemnisation jusqu'au 07 avril 2020.

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture, au cours de sa séance du 29 janvier 2020, a émis un avis favorable sur la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole pour les **dommages causés par la sécheresse du 1^{er} juin au 30 septembre 2019 sur les prairies**. Cet avis a été validé par un arrêté ministériel du 21 février 2020. Les biens indemnisables sont les pertes de récolte sur prairies permanentes et temporaires, sur tout le département de Meurthe-et-Moselle.

Compte tenu des événements actuels, la période de télédéclaration des demandes d'indemnisation des pertes de récolte sur les prairies, ouverte depuis le 2 mars dernier, est exceptionnellement prolongée d'une semaine. **Le site internet TELECALAM restera donc ouvert jusqu'au 7 avril 2020 inclus pour le dépôt des demandes d'indemnisation des pertes de récolte sur les prairies.**

Rappels réglementaires et information sur l'utilisation de TELECALAM

Rappel de quelques points réglementaires sur les calamités agricoles :

- **Peut être indemnisé** tout exploitant agricole justifiant d'une assurance incendie couvrant les bâtiments de l'exploitation ou, pour les exploitants non propriétaires, une assurance incendie couvrant le contenu des bâtiments d'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun

élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre ;

- **Sous réserve que** les dommages aux récoltes subis et reconnus représentent une perte physique supérieure à **30 %**, et que la valeur du produit brut théorique de l'exploitation accuse une baisse de **13 %** ; le montant des pertes indemnisables doit de plus atteindre la somme minimale de **1 000 €**.
- **Attention !** Les exploitants ayant des parcelles dans plusieurs départements doivent télédéclarer dans le département où il y a le plus de parcelles.

TELECALAM. :

- Depuis le 15 octobre 2019, la procédure de connexion à TELECALAM a été modifiée : **l'accès à TELECALAM nécessite d'avoir un compte de connexion aux démarches en ligne du Ministère de l'agriculture.**

Cela signifie que **l'identifiant et le mot de passe délivrés avant le 15 octobre 2019 ne doivent plus être utilisés pour se connecter à TELECALAM.** Les agriculteurs ne disposant pas d'un compte de connexion doivent en créer un.

- **Pour accéder à TELECALAM**, les exploitants doivent saisir <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> dans le navigateur internet ou dans un moteur de recherche. Ensuite, dans la rubrique « **Exploitation agricole** » située à gauche en haut de l'écran, il faut cliquer sur « **Demander une indemnisation calamités agricoles** », puis descendre vers l'encadré « **télé-procédure** ».

À ce stade, 2 cas se présentent :

- **si vous disposez d'un compte de connexion**, cliquez sur « accédez en toute sécurité à TELECALAM »
 - **si vous ne disposez pas d'un compte de connexion**, cliquez sur s'inscrire à une téléprocédure du Ministère ». Pour vous guider, vous pouvez consulter la plaquette explicative disponible sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle (<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Aides-Teleprocedures-Conditionnalite>).
- **Pour vous aider à utiliser TELECALAM**, n'hésitez pas à consulter les plaquettes téléchargeables dans le cadre « Télé-procédure ».
 - **Aucun justificatif n'est à transmettre au moment de la télédéclaration.** Toutefois, des justificatifs seront demandés après le dépôt des demandes, dans le cadre des contrôles par sondage imposés par les procédures en vigueur.
 - Lors de la télédéclaration il est nécessaire de **débloquer les fenêtres POP-UP** de votre navigateur. Pour ce faire, taper dans votre moteur de recherche « **débloquer les fenêtres pop up** » pour trouver la marche à suivre

Pour toute information complémentaire sur le dispositif ou l'utilisation de TELECALAM, vous pouvez contacter la DDT au 03 83 91 40 37 (M. CHARDEL) ou par mail : eric.chardel@meurthe-et-moselle.gouv.fr ou ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr